



COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**Séance du 13 décembre 2021**

L'an deux mille vingt et un, et le treize du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE (pour délib 96). CARVAHLO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. GARGALE. PICAT. GARRABET. PUJOL. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. VERDOT. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. LEONARDELLI. IZARD.

Pouvoirs : BARRIERE pouvoir à CAVAGANC (sauf délib 96),
POURCEL pouvoir à SORIANO
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusé : HONTANS

Secrétaire : Sylvie LASBENNES

Date de la convocation : 6 décembre 2021

Votants : 28

Nuls : 0

Dont pouvoir : 3

Pour : 28

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2021 - 95**OBJET : approbation de la révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-33, L. 153-34, L.153-21 et L. 153-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 novembre 2019 ayant prescrit la révision « allégée » n°2 du Plan Local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 janvier 2021 ayant arrêté le projet de révision « allégée » n°2 du PLU ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) transmis par courrier ou recueillis lors de la réunion d'examen conjoint organisée le 11 février 2021, conformément aux articles L.153-34 et R.153-12 du Code de l'Urbanisme, rassemblés dans le procès-verbal de ladite réunion qui aboutissent à :

- Non-participation à la réunion d'examen conjoint et absence d'avis écrit, équivalent à un avis favorable, pour :

- ✓ Le Conseil régional Occitanie ;
- ✓ La chambre des métiers et de l'artisanat ;
- ✓ La chambre de commerce et d'industrie ;
- ✓ Mairie de Villaudric ;
- ✓ Mairie de Bouloc ;
- ✓ Syndicat des vins de Fronton ;
- ✓ SA Patrimoine ;
- ✓ Toulouse Métropole Habitat ;
- ✓ Promologis ;
- ✓ Les Chalets ;
- ✓ Altéal ;
- ✓ OPH 31 ;

- Avis favorable sans observation ou réserve pour :

- ✓ La communauté de communes du Frontonnais, exprimé lors de la séance d'examen conjoint et confirmé par courrier en date du 8 février 2021

- ✓ Le Conseil Départemental en date du 11 janvier 2021, par courrier en date du 1^{er} février 2021 ;

- ✓ L'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), par courrier en date du 12 février 2021

- ✓ La chambre d'agriculture, par courrier en date du 5 mars 2021,

- Avis assorti d'observation de la part des services de l'Etat, émis lors de la réunion d'examen conjoint, confirmé et complété par un courrier, demandant :

- De clarifier les prescriptions constructives visant une bonne prise en compte du risque inondable,

- A limiter l'emprise des annexes à l'habitation et l'emprise au sol admis en zone inondable repérée par la CIZI affiniée

- De maintenir une bande en zone N suffisamment large le long du Verdure,

- Avis favorable du syndicat mixte du SCOT du Nord Toulousain, émis lors de la réunion d'examen conjoint, confirmé et complété par un ~~courrier en date du 16 juin 2021~~, assorti de différentes observations techniques concernant la prise en compte du risque inondation, notamment visant :

- A préciser une référence aux plus hautes eaux connues (PHEC) inondable,
- A limiter l'emprise des annexes à l'habitation et l'emprise au sol admis en zone inondable repérée par la CIZI affinée
- A proposer des aménagements favorisant au mieux les écoulements et infiltrations d'eaux pluviales et permettant de ne pas aggraver les risques de débordement et inondation.

Vu la décision n° 2020DKO116 du 9 octobre 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) ne soumettant pas la révisions « allégée » n°2 du PLU à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté du maire en date du 31 mai 2021 soumettant à enquête publique le projet de révision « allégée » n°2 du PLU arrêté par le conseil municipal, du 24 juin 2021 à 8 h 30 au 23 juillet 2021 à 17 h ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 août 2021 donnant un avis favorable sur le projet de révision « allégée » n°2 du PLU ;

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la révision « allégée » n°2 du PLU et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.

Après avoir apporté aux remarques et observations adressés par les PPA ou émanant de l'enquête publique, les réponses telles que présentées et expliquées dans la note annexée à la présente délibération, qui détaille notamment les corrections qui ont été apportées au dossier de modification du PLU en vue de prendre en compte les avis.

Considérant qu'une suite favorable a été apportée aux principales observations visant une meilleure prise en compte du risque inondable et permettant de ne pas aggraver les risques de débordement et inondation du Verdure ; étant précisé que ce positionnement de la Commune avait déjà été exprimé dans une note de réponse aux avis PPA qui a été versée au dossier mis à l'enquête publique.

Considérant que le projet de révision « allégée » du PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme (CU).

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'approuver la révision « allégée » n°2 du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est annexée à cette délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du CU, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- et sa transmission à Monsieur le Préfet.

La délibération sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Conformément à l'article L.153-22 du CU, le PLU ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Conformément à l'article R.153-22 du CU, la présente délibération et le PLU rendu exécutoire seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 15/12/2021
- Affichage 15/12/2021 au 15/01/2021
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,



Hugo Cavagnac